

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 550

présenté par

M. Letchimy, M. Lurel, M. Manscour, M. Fruteau, Mme Massat, M. Le Bouillonnet, M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 25

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les départements-régions d'outre-mer, constituent également un habitat indigne les logements des quartiers d'habitat spontané exposés aux risques naturels majeurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend et adapte à l'outre-mer la définition du caractère « indigne » des logements en prenant en compte, en plus des caractéristiques de l'article 25, les logements situés dans des quartiers d'habitat spontané exposés aux risques majeurs (inondations, cyclone, glissement de terrain, etc.). La notion de quartier d'habitat spontané est donnée par la Loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer